



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Étienne, le 02 août 2022

Aggravation de la situation de sécheresse : la préfète de la Loire prend un nouvel arrêté de restrictions.

Le département de la Loire connaît un déficit pluviométrique depuis le début de l'année, qui a conduit le placement du département en vigilance le 24 mai. Les secteurs du Gier et des Monts du Lyonnais ont été placés en alerte le 08 juin. Le 21 juin l'alerte a été étendue à 8 autres zones du secteur et les 2 secteurs Monts du Lyonnais et Fleuve Loire Amont ont été placés en alerte renforcée. Le secteur Sud-Loire a été placé en crise le 28 juillet, le reste du département en alerte renforcée à l'exception du Roannais qui est en alerte et du Fleuve Loire Aval qui était en vigilance.

Le département a connu une légère baisse des températures, cependant aucune pluie notable n'a été enregistrée sur cette même période. Ceci n'a pas permis aux différents secteurs du département de connaître une amélioration de leurs situations hydrologiques. Dans le cadre de la coordination de la sécheresse à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, Mme la Préfète coordinatrice du Bassin, compte-tenu des débits de la Loire à Gien, a demandé le placement en alerte des axes Loire et Allier.

Dans ce contexte, il convient de prendre des mesures afin de préserver les usages prioritaires et la survie des écosystèmes aquatiques.

Compte tenu des mesures réalisées, les évolutions suivantes sont décidées :

- **La zone Fleuve Loire Aval passe en alerte ;**
- La zone Sud-Loire reste en crise ;
- Les zones Rhins-Sornin, Gier, Monts du Forez, Monts du Lyonnais, Fleuve Loire Amont et Pilat Sud restent en alerte renforcée ;
- La zone Roannais reste en alerte.

Concernant la zone Sud Loire en niveau de crise, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont renforcées :

- Interdiction d'arrosage des fleurs, massifs fleuris et terrains de sports et tout espace engazonné y compris artificiel ainsi que des plantations arborées.
- Limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour les arrosages des jardins potagers : interdite de 8 h à 20 h. De 20h à 8h, l'arrosage au pied des plantes est autorisé.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.
- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée est interdite de 8 h à 20 h.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est totalement interdit.

Concernant les zones Pilat Sud, Gier, Monts du Lyonnais, Monts du Forez, Fleuve Loire Amont et Rhins-Sornin, en niveau d'alerte renforcée, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont :

- interdiction d'arrosage des fleurs et massifs fleuris ;
- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers et plantations

arborées : interdite de 8 h à 20 h.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- l'irrigation des cultures agricoles est soumise à des restrictions horaires supplémentaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés, l'irrigation des prairies de graminées est interdite. Ces limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est totalement interdit.

Concernant les zones Roannais et Loire Aval en niveau d'alerte, les mesures de restrictions sont les suivantes :

Pour les particuliers :

- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers, massifs fleuris et plantations arborées : interdite de 10 h à 18 h ;
- interdiction d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures hors des stations professionnelles,
- interdiction du remplissage des piscines privées et de l'arrosage des pelouses.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- l'irrigation agricole est soumise à des restrictions horaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés. Ces limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est interdit hors pisciculture.

Le détail des mesures de limitation et les communes concernées sont annexés à l'arrêté préfectoral et consultables sur le site Internet des services de l'État (<http://www.loire.gouv.fr/>) ou en mairie.

L'État appelle chacun à limiter impérativement sa consommation d'eau, afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à l'évolution de la situation climatique et hydrologique.

Pour s'assurer du bon respect de ces mesures, les services de l'État continueront à réaliser des contrôles. Pour rappel, un contrevenant aux mesures de restriction encourt une amende de 5ème classe, soit 1500 euros (3000 euros en cas de récidive). Cette amende peut être quintuplée pour une personne morale (entreprise).

NOTA : Les données hydrométriques du réseau de mesures des Services de Prévision des Crues sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>